

**Réglementation de la circulation
dans le square Arnaud de Mareuil et la Collégiale**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 181-38 et L 181-39,
- Vu l'article R 225 du Code de la Route,
- Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans le square Arnaud de Mareuil et la Collégiale de Burlats,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'utilisation des planches et des patins à roulettes, des jeux de ballons ainsi que des cycles (sauf sur les aires de stationnement) dans le square Arnaud de Mareuil et dans la Collégiale de Burlats sont interdits.

Article 2 :

Les animaux même tenus en laisse sont interdits.

Article 3 :

Les jeux de boules en dehors du terrain prévu à cet effet sont interdits

Article 4 :

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi.

Article 5 :

Cette décision sera portée à la connaissance du public par les moyens d'affichage et de publication en usage dans la Commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUECOURBE, Monsieur le Maire et Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de BURLATS (Tarn) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURLATS, le 6 juillet 2009

Le Maire,

Jean-Marie FABRE.

Arrête certifié conforme au registre
et rendu exécutoire après publication le
et dépôt en Sous-Préfecture le
Le Maire.

Jean-Marie FABRE.